



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

180^e Année - Spécial N° 38

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 16 Mai 2025

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

FIXANT LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
ET LES SEUILS D'INTERVENTION
DE LA COMMISSION NATIONALE DES MARCHÉS PUBLICS
(CNMP)

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

FIXANT LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
ET LES SEUILS D'INTERVENTION
DE LA COMMISSION NATIONALE DES MARCHÉS PUBLICS
(CNMP)

LE CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION :

RÉGINE ABRAHAM
SMITH AUGUSTIN
LOUIS GÉRALD GILLES
FRITZ ALPHONSE JEAN
FRINEL JOSEPH
EDGARD LEBLANC FILS
LAURENT SAINT-CYR
EMMANUEL VERTILAIRE
LESLIE VOLTAIRE

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 portant sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État amendé par celui du 6 janvier 2016 ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA) ;

Vu le Décret du 1er février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Collectivité Départementale ;

Vu le Décret du 1er février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité Municipale dite : « Commune » ou « Municipalité » ;

Vu le Décret du 1er février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Sections Communales ;

Vu le Décret du 21 octobre 2021 établissant l'obligation de présenter des informations permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs des marchés publics et des concessions ;

Vu l'Arrêté du 16 février 2005 portant Règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu les Arrêtés du 30 août 2017 portant respectivement sur les procédures de demande de prix, de demande de cotations et sur les procédures allégées pour la passation des marchés publics en dessous des seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) ;

Vu l'Arrêté du 12 février 2020 soumettant les marchés de défense ou de sécurité nationale au respect des principes de passation des marchés ;

Vu l'Arrêté du 1er juin 2022 fixant les seuils de passation des marchés publics et les seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics ;

Considérant que les articles 1^{er} et 30 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public renvoient à un Arrêté pris en Conseil des Ministres pour la fixation des seuils de passation des marchés publics et que l'article 62 de ladite Loi prévoit, de manière distincte, les seuils d'intervention de la CNMP ;

Considérant que l'évolution du taux de change au cours des dernières années, combinée à une inflation croissante, affecte significativement les marchés publics au point que les seuils de passation des marchés publics en vigueur ne reflètent plus la réalité économique ;

Considérant que l'augmentation des taux de change et de l'inflation tend vers une réduction de la valeur réelle des seuils actuels en raison de l'instabilité des prix ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux seuils de passation de marchés publics et d'intervention a priori de la CNMP pour organiser les achats à effectuer par les Institutions de l'Administration d'État, les entreprises publiques, les entreprises mixtes à participation publique majoritaire et les Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport du Premier Ministre, suite aux recommandations de la CNMP, après avis motivé de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Et après délibération en Conseil des Ministres :

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le présent Arrêté a pour objet de réviser les seuils de passation des marchés publics et les seuils de contrôle a priori de la Commission Nationale des Marchés Publics, conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 30 et 62 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.

Article 2.- Au sens du présent Arrêté, on entend par :

1. **Achat sur simple mémoire ou facture** : Achat de fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée ou cumulée sur l'année est inférieure aux seuils de passation des marchés publics, dispensé de l'application des règles de passation des marchés publics, mais soumis aux règles de la comptabilité publique. C'est la partie de la commande publique représentant la plus petite dépense en termes de valeur monétaire. L'achat sur simple mémoire ou l'achat sur facture fait partie de la commande hors marché. La procédure mise en œuvre consiste à recueillir des pro-forma ou des Curriculumms Vitae (CV) comparatifs sur la base de spécifications techniques ou de termes de références préalablement établis par l'acheteur public ;
2. **Commande hors marché** : Partie de la commande publique qui comprend les achats effectués sur simple mémoire ou facture et ceux qui suivent une procédure de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix ;
3. **Commande publique** : Ensemble des achats réalisés par les services de l'État, des Collectivités territoriales, des Organismes autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique, des Organismes autonomes à caractère financier, commercial et industriel ou Entreprises publiques et des Entreprises mixtes à participation financière publique majoritaire, des Associations formées par deux ou plusieurs de ces personnes morales de droit public et par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'État, d'une Collectivité territoriale et d'une autre personne morale de droit public, pour la satisfaction de leurs besoins, soit dans le cadre de marché public, soit dans le cadre de conventions de concession d'ouvrage de service public ou de commandes hors marché ;
4. **Consultation de fournisseurs ou sollicitation de prix** : Terme générique recouvrant l'ensemble des modalités de communication avec les entreprises potentielles en vue de l'attribution des marchés publics ou des conventions de concession d'ouvrage de service public. Ce terme recouvre aussi la consultation sommaire et informelle applicable à la deuxième catégorie de dépense en termes de valeur monétaire. La consultation de fournisseurs ou sollicitation de prix est utilisée pour des commandes hors marché. La procédure mise en œuvre consiste à recueillir des offres comparatives sur la base d'un document de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix préalablement établi par l'acheteur public.

Article 3.- Le seuil, à partir duquel les Institutions de l'Administration d'État, les Entreprises publiques, les Entreprises mixtes à participation publique majoritaire et les Collectivités Départementales passent des marchés publics, est fixé à sept millions (7.000.000,00) gourdes.

Aux fins d'application du premier alinéa, on entend par Institutions de l'Administration d'État :

1. L'Administration Centrale ;
2. Les Organes du Pouvoir Législatif ;
3. Les Organes du Pouvoir Judiciaire ;
4. Les Institutions Indépendantes.

Article 3.1.- Les seuils de passation de marchés publics des Institutions susvisées, et sur lesquels la CNMP exerce son contrôle a priori, sont fixés, selon leur nature, comme suit :

1. Trente-cinq millions (35.000.000,00) gourdes pour les marchés de travaux ;
2. Vingt millions (20.000.000,00) gourdes pour les marchés de fournitures ;
3. Quinze millions (15.000.000,00) gourdes pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.

Article 4.- Le seuil, à partir duquel les Communes, Chefs-lieux de Départements ainsi que les Communes de Carrefour, de Cité Soleil, de Croix-des-Bouquets, Delmas, de Pétion-Ville, de Tabarre passent des marchés publics, est fixé à trois millions (3.000.000,00) gourdes.

Article 4.1.- Les seuils de passation de marchés publics des Communes visées à l'article précédent, sur lesquels la Commission Nationale des Marchés Publics exerce son contrôle a priori, sont fixés, selon leur nature, comme suit :

1. Quinze millions (15.000.000,00) gourdes pour les marchés de travaux ;

2. Huit millions (8.000.000.00) gourdes pour les marchés de fournitures;
3. Six millions (6.000.000.00) gourdes pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.

Article 5.- Le seuil, à partir duquel les Communes Chefs-lieux d'Arrondissements à l'exclusion des Chefs-lieux de Départements et de la Commune des Croix-des-Bouquets, passent des marchés publics, est fixé à deux millions cinq cent mille (2.500.000.00) gourdes.

Article 5.1.- Les seuils de passation de marchés publics des Communes visées à l'article précédent, sur lesquels la Commission Nationale des Marchés Publics exerce son contrôle a priori, sont fixés, selon leur nature, comme suit :

1. Dix millions (10.000.000,00) gourdes pour les marchés de travaux ;
2. Cinq millions (5.000.000,00) gourdes pour les marchés de fournitures;
3. Cinq millions (5.000.000,00) gourdes pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.

Article 6.- Le seuil, à partir duquel les autres Communes et les Sections communales passent des marchés publics, est fixé à deux millions (2.000.000,00) gourdes.

Article 6.1.- Les seuils de passation de marchés publics des Communes visées à l'article précédent, sur lesquels la Commission Nationale des Marchés Publics exerce son contrôle a priori, sont fixés, selon leur nature, comme suit :

1. Huit millions (8.000.000,00) gourdes pour les marchés de travaux ;
2. Trois millions (3.000.000,00) gourdes pour les marchés de fournitures;
3. Trois millions (3.000.000,00) gourdes pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.

Article 7.- En dessous des seuils d'intervention de la CNMP, les autorités contractantes passent des marchés suivant une Procédure de Demande correspondant à un appel d'offres restreint ou une Procédure Allégée équivalant à un appel d'offres ouvert.

Article 7.1.- Les autorités contractantes visées, à l'article 3, passent des marchés, suivant :

1. La Procédure de Demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux ou la Procédure de Demande de prix pour l'acquisition de fournitures, ou la Procédure de Demande de propositions pour l'exécution de services ou de prestations intellectuelles :
 - a. La Procédure de Demande de cotations est utilisée pour des montants allant de sept millions (7.000.000,00) gourdes à vingt millions (20.000.000,00) gourdes exclusivement;
 - b. La Procédure de Demande de prix est utilisée pour des montants allant de sept millions (7.000.000,00) gourdes à quatorze millions (14.000.000,00) gourdes exclusivement;
 - c. La Procédure de Demande de propositions est utilisée pour des montants allant de sept millions (7.000.000,00) gourdes à onze millions (11.000.000,00) gourdes.
2. Les Procédures allégées pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles :
 - a. La Procédure Allégée pour les marchés de travaux est utilisée pour des montants allant de vingt millions (20.000.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 3.1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
 - b. La Procédure Allégée pour les marchés de fournitures est utilisée pour des montants allant de quatorze millions (14.000.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 3.1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
 - c. Les Procédures Allégées pour les marchés de services et pour les marchés de prestations intellectuelles sont utilisées pour des montants allant de onze millions (11.000.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 3.1 du présent Arrêté pour les mêmes natures de marché.

Article 7.2.- Les autorités contractantes visées, à l'article 4, passent des marchés, suivant :

1. La Procédure de Demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux ou la Procédure de Demande de prix pour l'acquisition de fournitures, ou la Procédure de Demande de propositions pour l'exécution de services ou de prestations intellectuelles :
 - a. La Procédure de Demande de cotations est utilisée pour des montants allant de trois millions (3.000.000,00) gourdes à cinq millions (5.000.000,00) gourdes exclusivement;
 - b. La Procédure de Demande de prix est utilisée pour des montants allant de trois millions (3.000.000,00) gourdes à cinq millions (5.000.000,00) gourdes exclusivement ;
 - c. La Procédure de Demande de propositions est utilisée pour des montants allant de trois millions (3.000.000,00) gourdes à quatre millions (4.000.000,00) gourdes.
2. Les Procédures Allégées pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles :
 - a. La Procédure Allégée pour les marchés de travaux est utilisée pour des montants allant de cinq millions (5.000.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 4.1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
 - b. La Procédure Allégée pour les marchés de fournitures est utilisée pour des montants allant de cinq millions (5.000.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 4.1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
 - c. Les Procédures Allégées pour les marchés de services et pour les marchés de prestations intellectuelles sont utilisées pour des montants allant de quatre millions (4.000.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 4.1 du présent Arrêté pour les mêmes natures de marché.

Article 7.3.- Les autorités contractantes visées, à l'article 5, passent des marchés, suivant :

1. La Procédure de Demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux ou la Procédure de Demande de prix pour l'acquisition de fournitures, ou la Procédure de Demande de propositions pour l'exécution de services ou de prestations intellectuelles :
 - a. La Procédure de Demande de cotations est utilisée pour des montants allant de deux millions cinq cent mille (2.500.000,00) gourdes à quatre millions (4.000.000,00) gourdes exclusivement ;
 - b. La Procédure de Demande de prix est utilisée pour des montants allant de deux millions cinq cent mille (2.500.000,00) gourdes à trois millions cinq cent mille (3.500.000,00) gourdes exclusivement ;
 - c. La Procédure de Demande de propositions est utilisée pour des montants allant de deux millions cinq cent mille (2.500.000,00) gourdes à trois millions cinq cent mille (3.500.000,00) gourdes.
2. Les Procédures Allégées pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles :
 - a. La Procédure Allégée pour les marchés de travaux est utilisée pour des montants allant de quatre millions (4.000.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 5.1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
 - b. La Procédure Allégée pour les marchés de fournitures est utilisée pour des montants allant de trois millions cinq cent mille (3.500.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 5.1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
 - c. Les Procédures Allégées pour les marchés de services et pour les marchés de prestations intellectuelles sont utilisées pour des montants allant de trois millions cinq cent mille (3.500.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 5.1 du présent Arrêté pour les mêmes natures de marché.

Article 7.4.- Les autorités contractantes visées, à l'article 6, passent des marchés, suivant :

1. La Procédure de Demande de cotations pour l'exécution de contrat de travaux ou la Procédure de Demande de prix pour l'acquisition de fournitures, ou la Procédure de Demande de propositions pour l'exécution de services ou de prestations intellectuelles :

- a. La Procédure de Demande de cotations est utilisée pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) gourdes à quatre millions (4.000.000,00) gourdes exclusivement;
 - b. La Procédure de Demande de prix est utilisée pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) gourdes à deux millions cinq cent mille (2.500.000,00) gourdes exclusivement ;
 - c. La Procédure de Demande de propositions est utilisée pour des montants allant de deux millions (2.000.000,00) gourdes à deux millions cinq cent mille (2.500.000,00) gourdes.
2. Les Procédures Allégées pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures, les marchés de services et les marchés de prestations intellectuelles :
- a. La Procédure Allégée pour les marchés de travaux est utilisée pour des montants allant de quatre millions (4.000.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 6.1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
 - b. La Procédure Allégée pour les marchés de fournitures est utilisée pour des montants allant de deux millions cinq cent mille (2.500.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 6.1 du présent Arrêté pour la même nature de marché ;
 - c. Les Procédures Allégées pour les marchés de services et pour les marchés de prestations intellectuelles sont utilisées pour des montants allant de deux millions cinq cent mille (2.500.000,00) gourdes au seuil fixé à l'article 6-1 du présent Arrêté pour les mêmes natures de marché.

Article 8.- Les seuils, à partir desquels les Associations formées par deux ou plusieurs personnes morales de droit public, passent des marchés publics, selon leur nature, sont les mêmes que ceux visés pour les catégories de personnes morales concernées.

Toutefois, dans le cas où une Association regroupe deux ou plusieurs catégories différentes de personnes morales de droit public, les seuils retenus sont ceux de la personne morale assujettie aux seuils les plus élevés.

Article 9.- Pour des montants allant de trois millions cinq cent mille (3.500.000,00) gourdes à sept millions (7.000.000,00) gourdes exclusivement, les autorités contractantes visées à l'article 3.1 peuvent, conformément à l'article 27.1 de la Loi du 10 juin 2009 précitée, passer des commandes hors marché en recourant à des procédures de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix, à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes d'égalité de traitement des candidats, de concurrence, de transparence, de respect de l'éthique et d'efficacité des dépenses publiques ainsi que les règles de la Comptabilité publique. En dessous de trois millions cinq cent mille (3.500.000,00) gourdes, elles effectuent les achats publics sur simple mémoire ou facture, conformément aux règles de la Comptabilité publique.

Article 9.1.- Pour des montants allant d'un million cinq cent mille (1.500.000,00) gourdes à trois millions (3.000.000,00) gourdes exclusivement, les autorités contractantes visées à l'article 4.1 peuvent, conformément à l'article 27.1 de la Loi du 10 juin 2009 précitée, passer des commandes hors marché en recourant à des procédures de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix, à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes d'égalité de traitement des candidats, de concurrence, de transparence, de respect de l'éthique et d'efficacité des dépenses publiques ainsi que les règles de la Comptabilité publique. En dessous d'un million cinq cent mille (1.500.000,00) gourdes, elles effectuent les achats publics sur simple mémoire ou facture, conformément aux règles de la Comptabilité publique.

Article 9.2.- Pour des montants allant d'un million cinq cent mille (1.500.000,00) gourdes à deux millions cinq cent mille (2.500.000,00) gourdes exclusivement, les autorités contractantes visées à l'article 5.1 peuvent, conformément à l'article 27-1 de la Loi du 10 juin 2009 précitée, passer des commandes hors marché en recourant à des procédures de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix, à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes d'égalité de traitement des candidats, de concurrence, de transparence, de respect de l'éthique et d'efficacité des dépenses publiques ainsi que les règles de la Comptabilité publique. En dessous d'un million cinq cent mille (1.500.000,00) gourdes, elles effectuent les achats publics sur simple mémoire ou facture, conformément aux règles de la Comptabilité publique.

Article 9.3.- Pour des montants allant d'un million cinq cent mille (1.500.000,00) gourdes à deux millions (2.000.000,00) gourdes exclusivement, les autorités contractantes visées à l'article 6.1 peuvent, conformément à l'article 27.1 de la Loi du 10 juin 2009 précitée, passer des commandes hors marché en recourant à des procédures de consultation de fournisseurs ou de sollicitation de prix, à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes d'égalité de traitement des candidats, de concurrence, de transparence, de respect de l'éthique et d'efficacité des dépenses publiques ainsi que les règles de la Comptabilité publique. En dessous d'un million cinq cent mille (1.500.000,00) gourdes elles effectuent les achats publics sur simple mémoire ou facture, conformément aux règles de la Comptabilité publique.

Article 10.- La CNMP intervient pour assurer le strict respect du présent Arrêté.

Article 11.- Le présent Arrêté rapporte tout Arrêté ou toute disposition d'Arrêté qui lui est contraire. Il sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et du Ministre de l'Économie et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Avril 2025, An 222^e de l'Indépendance.

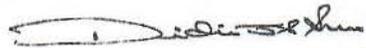
Par le Conseil Présidentiel de Transition :

Pour le Conseil :

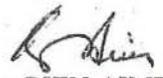
Le Conseiller-Président


Fritz Alphonse JEAN

Le Premier Ministre


Alix Didier FILS-AIMÉ

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales


Paul Antoine BIEN-AIME

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique


Patrick PÉLISSIER

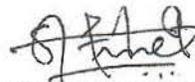
Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes

Pr. 
Jean-Victor Harvel JEAN-BAPTISTE

La Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger


J. E. Kathia VERDIER

Le Ministre de l'Économie et des Finances


Alfred Fils METELLUS

La Ministre de la Planification et de la Coopération Externe

Pr. 
Marie D. A. Ketleen FLORESTAL

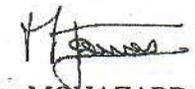
Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural


Vernet JOSEPH

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications


Raphael HOSTY

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie


James MONAZARD

Le Ministre du Tourisme


John Herrick DESSOURCES

Le Ministre de l'Environnement


Moïse JEAN-PIERRE Fils

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle


Augustin ANTOINE

Le Ministre de la Culture et de la Communication


Patrick DELATOURE

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail


Georges Wilbert FRANCK

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population par interim


Bertrand SINAL

La Ministre de la Condition Féminine et des Droits de la Femme


Pédrica SAINT JEAN

La Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique


Niola Lynn Sarah DEVALIS OCTAVIUS

Le Ministre de la Défense


Jean Michel MOÏSE

Achévé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2025